



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 70576

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le projet de refonte de la nomenclature des actes d'orthophonie. Ce texte, très attendu par la profession, doit redéfinir à la fois les nouvelles responsabilités en matière de prescription entre le médecin et l'orthophoniste et les libellés inscrits à la nomenclature des actes professionnels pris en charge par l'assurance maladie afin de leur donner plus de lisibilité et permettre l'analyse des activités. Ce décret devrait également redéfinir les bilans orthophonistes afin de renforcer l'aspect diagnostique et l'évaluation des troubles ainsi que la cotation de ces bilans. Par ailleurs, la profession attend la refonte du décret de compétence pour le rendre conforme à la réalité de l'exercice professionnel et pour spécifier plus clairement les rôles et missions des orthophonistes au regard des sciences et des techniques. Enfin, il serait souhaitable de revaloriser la lettre clé AMO, bloquée depuis décembre 1998 ; l'augmentation de 2,77 % initialement prévue pour le 1er juillet 2000 ayant été supprimée. Ainsi, il lui demande quelles dispositions il entend adopter afin de redéfinir la place des professions paramédicales et notamment celle des orthophonistes dans notre système de soins et quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour répondre concrètement aux légitimes attentes des orthophonistes.

Texte de la réponse

Le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé prévoit dans la lignée des conclusions du rapport de Philippe Nauche, la création d'un conseil national des professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste et pédicure-podologue ainsi que l'extension aux professions paramédicales de la démarche d'évaluation des pratiques prévue par le décret du 28 décembre 1999. En ce qui concerne la situation des orthophonistes, une revalorisation du tarif des actes est intervenue par arrêté du 30 octobre 1998. Cet arrêté a approuvé l'avenant à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et les caisses nationales d'assurance maladie portant de 2,13 euros à 2,2 euros la valeur de la clé AMO qui rémunère l'essentiel des actes d'orthophonie. La revalorisation a également concerné l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) des orthophonistes, dont le montant a été porté de 1,44 euros à 1,52 euros. Le Gouvernement a présenté un projet de modification du décret de compétence des orthophonistes afin de mieux identifier leur rôle dans la phase de bilan de la pathologie des patients. Ce projet a été transmis en mai 2001 à l'Académie nationale de médecine laquelle vient de rendre son avis. Le projet est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat. La commission permanente de la nomenclature des actes professionnels (NGAP) réunie en formation orthophonistes a examiné le 27 septembre 2001 les propositions faites par la Fédération nationale des orthophonistes (FNO). Ces propositions concernent la cotation différenciée des bilans en fonction de leur complexité, l'introduction de nouveaux actes dans la nomenclature et la revalorisation de certains actes. La commission permanente de la NGAP réunie en formations médecins généralistes et spécialistes se prononcera très prochainement sur ce sujet. Des discussions sont également en cours entre la profession et les caisses d'assurance maladie pour parvenir à un accord de l'ensemble des parties concernées sur les évolutions souhaitables des conditions d'exercice des orthophonistes. Le Gouvernement est donc très attentif à l'avancement de ces dossiers et souhaite que les travaux engagés

puissent aboutir dans les plus brefs délais.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70576

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 décembre 2001, page 7219

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1317